

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R
M

22061906

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

13 MAI 2022

DU BRABANT Greffe

N° d'entreprise : 0406 132 961

Nom

(en entier) : **Automix**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **1460 Ittre, Rue des Rabots 53**

**Objet de l'acte : DECISION DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE (PRIVÉE) À
RESPONSABILITÉ LIMITÉE « MIX SERVICE » PAR LA PRESENTE SOCIETE
ANONYME « AUTOMIX »**

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Automix », dont le siège social est établi à 1460 Ittre, Rue des Rabots 53, dans le ressort du Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon division de Nivelles, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0406.132.961, dressé par le notaire Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, associé à Namur, le six mai deux mille vingt-deux, les résolutions suivantes ont été adoptées :

PREMIERE RESOLUTION – PROJET DE FUSION

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du projet de fusion dont question dans l'exposé préalable, tous les actionnaires reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 12 :50 et suivants du Code des sociétés et des associations ont bien été correctement accomplies par les sociétés « Automix » et « MIX SERVICE ».

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION - CONSTATATION

L'assemblée constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 12 :7 du Code des sociétés et des associations, et que ne s'appliquent donc que les textes légaux visés aux articles 12 :50 et suivants du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée constate l'absence d'identité des objets sociaux des sociétés absorbée et absorbante. Il y a donc lieu de modifier les statuts de la société absorbante comme dit ci-après.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION – DECISION DE FUSION

L'assemblée approuve le projet de fusion précité et décide d'approuver l'absorption de la société « MIX SERVICE » par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) à la présente société absorbante et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Etant précisé que :

a) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante à dater du premier janvier deux mille vingt-et-un ;

b) les capitaux propres de la société absorbée ne seront pas repris dans les comptes de la présente société absorbante étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions, les parts émises par la société absorbée seront annulées conformément à l'article 12 :57 du Code des sociétés et des associations ;

c) l'assemblée générale extraordinaire de la société « MIX SERVICE », a, aux termes du procès-verbal dressé par le notaire soussigné, ce jour, décidé sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société, de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/05/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

QUATRIEME RESOLUTION – AUTRES DISPOSITIONS

L'assemblée constate conformément :

-au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés absorbée et absorbante.

-à l'article 12 :55 du Code des sociétés et des associations, le caractère non idoine de l'objet social de la société absorbée et de l'objet social de la présente société absorbante ; dès lors, les statuts de la société absorbante sont ici modifiés pour créer une identité d'objet.

« ARTICLE TROIS : OBJET

La société a pour objet l'achat, la vente, la fabrication de matériel fixe et mobile de véhicules automobiles pour la préparation, le transport et la mise en place du béton ainsi que la fabrication de remorques et semi-remorques, de même que la réparation, la transformation, le commerce, la location de ces différents matériels et le commerce de toutes pièces et accessoires se rapportant directement ou indirectement aux objets précités, l'achat, la vente, la représentation, le transport, l'importation, l'exportation, tant pour elle-même que pour compte de tiers, en Belgique et à l'étranger ainsi que la modification de tout véhicule automobile ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension et le développement.

Elle peut s'intéresser à la fabrication, l'importation, l'exportation, la réparation et la transformation de cyclomoteurs, motocyclettes, vélos et voitures, casques, pare-brise, gants, pneus, batteries et d'une manière générale à tout accessoire se rapportant directement ou indirectement aux engins précités, sans que la présente énonciation soit limitative.

La société vise aussi, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers ou par la participation de ceux-ci :

- Vente d'installations en béton et d'articles connexes
- Pièces de rechange et service pour les machines de construction routière
- Contrôles informatiques et automatisations pour l'industrie
- Ingénierie pour l'industrie
- Constructions métalliques
- Construction de ponts et de fermes
- Assemblage de structures métalliques
- Ferme forge et forge
- Entreprise d'installation de ventilation et ventilation, chauffage à air chaud, contrôle d'air, canalisations industrielles
- Entreprise pour l'installation d'ateliers de préparation des aliments
- Entreprise de décoration et protection du métal
- Atelier spécial pour l'industrie métallurgique
- Atelier indépendant de technologie générale
- Fabrication de dispositifs de refroidissement
- Fabrication d'appareils de mesure et d'appareils de contrôle industriel
- Fabrication de machines, appareils et équipements pour l'industrie chimique
- Fabrication de matériel de transport et de bandes transporteuses en caoutchouc
- Vente d'installations industrielles
- Pièces de rechange et service pour l'industrie
- Production, réparation et négoce de machines de traitement des sols

La liste précitée est indicative mais non limitative

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans-toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien, ou de nature à favoriser ses affaires ».

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

CINQUIEME RESOLUTION – TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

L'assemblée, compte tenu de la troisième résolution dont question ci-avant, requiert le Notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la société « MIX SERVICE » est transféré à la société absorbante.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

SIXIEME RESOLUTION – DESCRIPTION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

Etant donné l'absence de rapport révisoral, l'assemblée :

A. requiert le Notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société absorbée est transféré à la date de ce jour avec tous les éléments le composant à cette même date et en tenant par ailleurs compte de l'effet rétroactif du point de vue comptable à la date du premier janvier deux mille vingt-et-un.

B. dispense expressément le notaire soussigné de reprendre aux présentes ladite situation comptable de la société arrêtée à la date du premier janvier deux mille vingt-et-un.

C. Ce transfert comprend en outre les éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how.

D. Conditions générales du transfert

1. La présente société bénéficiaire a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée « MIX SERVICE » à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation ; et elle en a la jouissance et les risques à compter du premier janvier deux mille vingt-et-un.

2. La société absorbante supporte, avec effet rétroactif à compter du premier janvier deux mille vingt-et-un également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement, quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance. La société absorbante vient en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

3. La société absorbante prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

4. Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la société « MIX SERVICE » qui lui sera fait; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 12 :15 du Code des sociétés et des associations, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue peuvent au plus tard, dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

5. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

7. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale:

i) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelques causes que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

ii) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

iii) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, l'organe d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

9. Propriété de droit immobilier, réel, indivis, de propriété intellectuelle

La société absorbée n'est propriétaire ou titulaire d'aucun droit immobilier, droit réel ou indivis.

Par conséquent, l'article 12 :14 du Code des sociétés et des associations ne trouve pas à s'appliquer.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

SEPTIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA DISPARITION DE LA SOCIETE ABSORBEE

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « MIX SERVICE » a, dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la présente fusion, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants:



- la dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister (sauf exception reprise à l'article 12:13);
- les parts de la société absorbée détenues par la société absorbante sont annulées et conformément à l'article 12:57 du Code des sociétés et des associations, aucune action de la société absorbante n'est attribuée en échange desdites parts ;
- le transfert à la présente société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

Vote : la présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

HUITIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée confère aux administrateurs de la présente société, tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte de fusion.

DECLARATION PRO FISCO

La fusion s'opère sous le bénéfice des articles 117, §1er et 120, alinéa 3 du Code des droits d'enregistrement, 210, §1er, 1°, 211, §1er alinéa 3 et suivant du Code des impôts sur les revenus (C.I.R. 1992) et 11 et 18 §3 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Déposé en même temps:

- une expédition de cet acte avant enregistrement

Signature : notaire Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, associé à Namur